



Arrêt

**n° 196 126 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

Le 16 janvier 2006, il a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 10 de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 7 août 2006.

Le 19 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 mars 2008, et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°19.472 du 27 novembre 2008.

Le 12 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 5 mars 2008.

Le 12 octobre 2010, il est autorisé au séjour temporaire.

Le 14 mars 2012, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

Le 14 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 11 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

« Monsieur invoque la longueur de son séjour, il vit en Belgique depuis plus de 10 ans et déclare n'avoir jamais quitté le pays depuis son arrivée, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait pu rapidement nouer des contacts dans la société belge de sorte qu'il soit actuellement parfaitement intégré, que le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux se trouve en Belgique, qu'il ait de nombreuses attaches avec notre pays, qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume, qu'il se soit régulièrement renseigné sur les possibilités de régulariser son séjour, qu'il parle parfaitement le français, maîtrise les langues turque et française, qu'il ait déjà bénéficié des formations nécessaires pour un éventuel travail, qu'il ait tissé de multiples liens sociaux avec des ressortissants belges qui attestent de sa parfaite intégration, et qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une

demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa famille en Belgique, à savoir sa soeur [Ô.K.], belge, de son père, en séjour illimité, et de sa mère. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Monsieur déclare qu'une décision négative de l'Office des Etrangers sur sa question du séjour entraînerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Enfin, Monsieur argue le fait qu'il serait traumatisé si sa situation administrative n'était pas régularisée et qu'à défaut de voir sa situation se régulariser, il vivrait un traumatisme gravement attentatoire pour son équilibre psychologique. Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui revenant. Enfin, Monsieur ne dit pas en quoi le fait de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière serait un traumatisme. »

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous Carte A no B100414905 délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 29.10.2011(supprimée le 20.03.2012), il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. «

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir, et l'article 8 CEDH ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle évoque en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle rappelle qu'il « suffit par conséquent que les éléments invoqués par le requérant rendent difficile le retour au pays d'origine, même temporairement, pour y introduire la demande d'autorisation au séjour auprès du poste diplomatique belge ».

Elle estime que « ces éléments ont été clairement indiqués par le requérant au moment de l'introduction de la demande d'autorisation au séjour : le requérant a ainsi déclaré se trouver de manière ininterrompue depuis son arrivée sur le territoire belge, il a déclaré n'avoir plus aucune attache en Turquie, avoir le centre de ses intérêts en Belgique » et que « le requérant a donc bien expliqué en quoi ces éléments l'empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers la Turquie ».

Elle fait valoir qu'il est « manifestement déraisonnable d'exiger du requérant qu'il retourne en Turquie pour y introduire sa demande, alors qu'il se trouve en Belgique depuis plus de 10 ans, qu'il y est arrivé quand il était mineur, qu'il n'a plus aucune attaches dans son pays d'origine et que toute sa famille se trouve en Belgique, son père disposant d'un séjour illimité en Belgique et sa sœur de la nationalité belge ». Elle ajoute que « toutes les attaches sociales qu'il a créées (sic) au cours des 12 dernières années se trouvent en Belgique ».

Elle constate que « la décision attaquée ne tient à aucun moment compte du fait que le requérant a été provisoirement autorisé au séjour ni du fait qu'il a travaillé légalement en Belgique et qu'il aurait continué à le faire si ses revenus avaient atteint le seuil de 1300 € ». Elle souligne que « ces éléments sont cependant connus de la partie adverse puisqu'ils sont à la base d'une décision précédente de la partie adverse ».

Elle fait valoir qu'il « convient d'autant plus d'insister sur le fait qu'ayant déjà été autorisé en séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a déjà considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans le chef du requérant ». Ainsi, elle estime que « la partie adverse se devait dès lors de motiver dans la décision attaquée pourquoi elle considère actuellement que lesdites circonstances exceptionnelles ne sont plus réunies en l'espèce ».

Elle estime qu'en « ne tenant pas compte de ces éléments, la décision attaquée viole tant les obligations de motivation que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle soutient que « toute personne raisonnable admettrait que les éléments invoqués par le requérant constituent des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour via l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique ».

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la décision entreprise revient à enlever toute substance à l'article 9bis qui permet l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique dans des circonstances exceptionnelles. La partie adverse ne peut pas interpréter les « circonstances exceptionnelles » de façon tellement stricte afin qu'elle résulte à empêcher l'introduction de toute demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique ».

Elle soutient que la partie défenderesse commet un abus de pouvoir.

Dès lors, elle estime que « la décision viole par conséquent l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuses et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi des étrangers), article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle soutient qu'avant le changement de l'article 7 de la Loi par la loi du 19 janvier 2012, « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire était facultatif ». Elle souligne que depuis le changement de la loi du 19 janvier précitée « ceci n'est plus le cas lorsque l'ordre de quitter est délivré sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o comme c'est le cas en l'espèce ».

Elle soutient qu'il « ressort toutefois des travaux parlementaires que cette obligation n'existe bien entendu pas lorsqu'un éloignement effectif de l'étranger résulterait d'une violation des articles 3 et 8 CEDH ».

Elle rappelle que le « Conseil d'Etat a notamment jugé dans son arrêt n°193.522 du 26.05.2008 que l'article 8 CEDH en tant que norme supérieure prime la loi des étrangers ». Elle souligne qu'une correcte application de la loi des étrangers peut par conséquent violer l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué le raisonnement suivant doit être suivi, et ce conformément aux arrêts de Votre Conseil du 17 février 2011 dont elle reprend un extrait.

En l'espèce, elle soutient qu'in casu « il faut tenir compte du fait que le requérant a été admis au séjour pour une durée d'un an ».

Elle estime que « l'exécution de la décision entreprise aurait nécessairement comme conséquence de priver le requérant de l'environnement où il s'est ancré pendant les 12 dernières années, soit presque la moitié de sa vie et de le priver de sa vie familiale avec ses parents et sa soeur ».

Elle fait valoir qu'il « aurait fallu qu'il ressorte de la décision entreprise, au minimum, que la partie adverse s'est inquiété d'un juste équilibre entre les droits de l'étranger d'une part, et les droits qui reviennent à l'Etat belge d'autre part »

Elle soutient que « la décision entreprise, qui constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, doit être proportionnelle au but légitime poursuivi par la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Elle estime qu'in casu « cet examen de mise en balance des intérêts ne ressort pas de la décision entreprise ». En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'omettre de tenir compte du fait que la situation de séjour actuelle de la requérante (sic) est la suite d'une décision prise par ses parents alors qu'elle était encore mineure ».

Elle soutient que la partie défenderesse « ne peut pas faire une application automatique de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi en délivrant un ordre de quitter le territoire, lorsque ceci résulterait dans une violation de l'article 8 CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 74/13 et 74/14, §3, in fine de la loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué « ne contient aucune motivation concernant la vie familiale de la requérante (sic) pourtant établie ». Elle relève que « cet (sic) vie familiale est pourtant extrêmement importante en l'espèce, puisque tant le père que la sœur du requérant sont en séjour légal (et dispose de la nationalité belge pour cette dernière) en Belgique et que toute la famille du requérant se trouve en Belgique. Le requérant n'a plus de famille en Turquie ».

Elle souligne que « la décision attaquée a omis de motiver pourquoi, malgré cette vie familiale établie et qui n'est pas mise en doute par la partie adverse, un ordre de quitter le territoire est adopté à l'encontre du requérant ». Partant, elle estime que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 de la Loi.

Elle constate que la décision entreprise prévoit un délai de 0 jour pour quitter le territoire.

Elle rappelle le contenu de l'article 74/14, §3 de la Loi.

Elle soutient que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation pour fixer soit un délai inférieur à 7 jours, soit aucun délai, lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur.

Elle constate que la décision entreprise ne motive pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse décide en l'espèce d'octroyer aucun délai pour quitter le territoire plutôt qu'un délai de 6, 5, 4, 3, 2 ou 1 jour(s).

Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole l'article 74/14, §3 in fine de la loi des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'abus de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « le requérant a donc bien expliqué en quoi ces éléments l'empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires vers la Turquie », qu'il « est manifestement déraisonnable d'exiger que le requérant retourner en Turquie pour y pour y introduire sa demande, alors qu'il se trouve en Belgique depuis plus de 10 ans, qu'il y est arrivé quand il était mineur, qu'il n'a plus aucune attaches dans son pays d'origine et que toute sa famille se trouve en Belgique, son père disposant d'un séjour illimité en Belgique et sa sœur de la nationalité belge [...] », ou que « tout (sic) personne raisonnable admettrait que les éléments invoqués par le requérant constituent des circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour via l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. Quant au fait que le requérant a été provisoirement autorisé au séjour et qu'il a travaillé légalement en Belgique, le Conseil constate que le requérant n'a jamais revendiqué ces éléments en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la demande d'autorisation de séjour ne mentionne pas. Relevons au surplus que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces

éléments seraient de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en ce sens, suffisamment motivée par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa 1^{er}, 2° et par le constat que le requérant «*demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était sous Carte A no B100414905 délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 29.10.2011(supprimée le 20.03.2012), il est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire*», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.3. Quant à la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que si cet article impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation*

requis, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches et sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué. Le Conseil relève également qu'il ressort clairement du dossier administratif, notamment dans une « note de synthèse » que la partie défenderesse a bien examiné les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans le cadre de l'article 74/13 avant de prendre le second acte attaqué.

3.5. S'agissant du délai octroyé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation. (Voir en ce sens, C.E., ONA, n° 12.352 du 16 mars 2017).

Au surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré.

3.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	M. BUISSET
--------------	------------